



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-025-2025-08

PUBLIÉ LE 18 AOÛT 2025

Sommaire

Agence Régionale de Santé - Délégation Départementale de la Seine Saint-Denis / Département Territoires - Parcours de soins

IDF-2025-08-12-00009 - Arrêté n° 2025-009 du 12 août 2025 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour un site de rattachement d'une structure dispensatrice (3 pages) Page 3

IDF-2025-08-12-00008 - Arrêté n° 2025-010 du 18 août 2025 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour un site de rattachement d'une structure dispensatrice (3 pages) Page 7

Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France / Conservation régionale des monuments historiques

IDF-2025-07-29-00021 - Arrêté n° portant inscription au titre des monuments historiques de l'église Saint-Nicolas, rue du Pont de **??** l'Aridaine, à La Forêt-le-Roi (Essonne) (4 pages) Page 11

IDF-2025-07-29-00022 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de l'ancien hôtel Cail, actuellement mairie **??** du 8e arrondissement, situé 56 boulevard Malesherbes, à Paris (8e arr.) (6 pages) Page 16

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement / Accueil hébergement insertion

IDF-2025-08-14-00005 - Arrêté modificatif Tarification CPOM CHRS COALLIA 2025 (5 pages) Page 23

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Service de la coordination et des affaires parisiennes

IDF-2025-08-18-00001 - Arrêté modificatif de désaffectation du Lycée Gérard de Nerval à Luzarches (95) (2 pages) Page 29

Agence Régionale de Santé - Délégation
Départementale de la Seine Saint-Denis

IDF-2025-08-12-00009

Arrêté n° 2025-009 du 12 août 2025 portant
autorisation de dispenser à domicile de
l'oxygène à usage médical pour un site de
rattachement d'une structure dispensatrice

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ n° 2025-009

portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour un site de rattachement d'une structure dispensatrice

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de santé publique, notamment ses articles L.4211-5, L.5232-3, R.4211-15, D.5232-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté en date du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;
- VU** le décret n° 2010-336 en date du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret en date du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté DS n°014/2025 en date du 12 juin 2025 portant délégation de signature de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Madame Emmanuelle LATOUR, directrice départementale de la Seine-Saint-Denis ;
- VU** la demande reçue complète le 3 mai 2025, présentée par la société SOMNIAIR, sise 10-16 avenue du Colonel Rol-Tanguy à Stains (93240) en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement implanté à la même adresse
- VU** le rapport d'instruction en date du 28 juin 2025, et sa conclusion définitive en date du 1 août 2025, établis par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

- CONSIDÉRANT** les engagements pris par la société SOMNIAIR suite au rapport d'instruction du pharmacien inspecteur de santé publique, notamment :
- engagement du pharmacien responsable comme responsable des opérations de pharmacovigilance ;
 - engagement du pharmacien responsable comme responsable des opérations de matériovigilance ;
 - à embaucher un pharmacien responsable en contrat à durée déterminée durant les absences du pharmacien responsable ou à embaucher en contrat à durée déterminée un pharmacien responsable des bonnes pratiques de dispensation d'oxygène à domicile du groupe OXYLIS si son temps pharmaceutique et réglementaire le permettent ;
 - à disposer d'un personnel en nombre et qualité suffisants, pour assurer les missions et à revoir l'effectif en fonction du nombre de patients pris en charge ;
 - à procéder à l'évaluation des formations, l'enregistrement, l'archivage des enregistrements correspondants ;
 - à procéder un enregistrement et à un archivage des habilitations ;
 - à procéder à un contrôle périodique du niveau de compétence à une fréquence à définir ;
 - à revoir l'analyse des risques approuvée et opérationnelle au plus tard le jour de l'ouverture effective du site de rattachement ;

- à s'assurer de ce que l'ensemble des pièces constituant le rapport de validation du logiciel soit disponible sur le site de rattachement et puisse être présenté aux autorités en cas de demande ;
- à se conformer à l'ensemble des exigences décrites au chapitre 5 des Bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical correspondant à l'activité demandée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 La société SOMNIAIR, dont le siège social est situé au 10-16 avenue du Colonel Rol-Tanguy à Stains (93240), est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement implanté à la même adresse selon les modalités rappelées dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 L'aire géographique desservie comprend les départements suivants :

- Ile-de-France : Paris (75), Seine-et-Marne (77), Yvelines (78), Essonne (91), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94), Val d'Oise (95) ;
- Hauts-de-France : Somme (80), Aisne (02), Oise (60) ;
- Normandie : Seine-Maritime (76), Eure (27), Calvados (14), Orne (51) ;
- Centre-Val de Loire : Eure-et-Loir (28), Loiret (45) ;

dans la limite d'un délai maximum d'intervention au domicile des patients, de trois heures de route, en conditions usuelles de circulation, à partir du site de rattachement concerné par la présente autorisation ;

ARTICLE 3 Les locaux du site de rattachement d'une superficie de 193.5 m² se décomposent de la manière suivante :

- zone de stockage : 50m² ;
- sas de stockage des dispositifs médicaux sales : 2.5 m² ;
- salle de désinfection : 11m² ;
- salle de contrôle : 12m² ;
- bureau logisticien : 12m² ;
- bureau secrétariat : 40m² ;
- bureau du directeur d'agence : 20m² ;
- bureau du pharmacien : 16m² ;
- bureau du technicien : 16m² ;
- salle d'archives : 6m² ;
- cuisine : 8m².

ARTICLE 4 Toute modification substantielle des éléments de l'autorisation devra faire l'objet d'une demande préalable de modification de cette autorisation auprès du Directeur général de l'Agence régionale Ile-de-France. Toute autre modification devra faire l'objet d'une déclaration simple préalable.

ARTICLE 5 Le transfert total ou partiel des activités de dispensation de l'oxygène à usage médical réalisées sur le site de rattachement de la présente autorisation vers d'autres locaux devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

ARTICLE 6 La structure dispensatrice est tenue de déclarer annuellement son activité pour chaque site de rattachement, au plus tard le 31 mars de chaque année, auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

ARTICLE 7 Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours » accessible à partir du site www.telerecours.fr.
Ce recours ne suspend pas l'application du présent arrêté.

ARTICLE 8

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 12/08/2025

Pour le Directeur général de
L'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Le Directeur adjoint de la délégation
départementale de la Seine-Saint-Denis

Signé

Yann de KERGUENEC

Agence Régionale de Santé - Délégation
Départementale de la Seine Saint-Denis

IDF-2025-08-12-00008

Arrêté n° 2025-010 du 18 août 2025 portant
autorisation de dispenser à domicile de
l'oxygène à usage médical pour un site de
rattachement d'une structure dispensatrice

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ n° 2025-010

portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour un site de rattachement d'une structure dispensatrice

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de santé publique, notamment ses articles L.4211-5, L.5232-3, R.4211-15, D.5232-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté en date du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;
- VU** le décret n° 2010-336 en date du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret en date du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté DS n°014/2025 en date du 12 juin 2025 portant délégation de signature de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Madame Emmanuelle LATOUR, directrice départementale de la Seine-Saint-Denis ;
- VU** la demande reçue complète le 19 mai 2025 présentée par la société AIR+IDF, sise 16 rue Jules Saulnier à Saint-Denis (93200) en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement implanté à la même adresse ;
- VU** le rapport d'instruction en date du 27 juin 2025, et sa conclusion définitive en date du 1^{er} août 2025 établis par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

- CONSIDÉRANT** les engagements pris par la société AIR+IDF suite au rapport d'instruction du pharmacien inspecteur de santé publique, notamment :
- à assurer les opérations de pharmacovigilance par le pharmacien responsable ;
 - à formaliser les modalités de remplacement du pharmacien responsable et à prévoir un registre à cet usage ;
 - à formaliser les modalités de l'astreinte pharmaceutique et de l'organisation de la continuité de service sous la responsabilité du pharmacien responsable ;
 - à disposer d'un personnel en nombre et qualité suffisants pour assurer les missions et à revoir l'effectif en fonction du nombre de patients pris en charge ;
 - à disposer d'un système d'assurance de la qualité approprié à la dispensation d'oxygène, comprenant au minimum les procédures couvrant les opérations listées aux points 1.2.1 des Bonnes pratiques de dispensation et conforme aux dispositions de ces dernières ;
 - à disposer de documents adaptés aux particularités du site de Saint-Denis avant le démarrage effectif de l'activité , datés et signés par le pharmacien responsable ;
 - à ce que la VMC installée au niveau du local de désinfection des dispositifs médicaux soit efficace et compatible avec les produits manipulés garantissant la sécurité des opérateurs qui les utilisent et qui y sont exposés;

- à vérifier que les instructions internes d'utilisations des produits de désinfection sont cohérentes avec les données techniques des fabricants/fournisseurs pour assurer les activités bactéricides, fongicides et virucides recherchées.

ARRÊTE

ARTICLE 1 La société AIR+IDF, dont le siège social est situé au 16 rue Jules Saulnier à Saint-Denis (93200), est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement implanté à la même adresse selon les modalités rappelées dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 L'aire géographique desservie comprend les départements suivants :

- Ile-de-France : Paris (75), Seine-et-Marne (77), Yvelines (78), Essonne (91), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94), Val d'Oise (95) ;
- Hauts-de-France : Somme (80), Aisne (02), Oise (60) ;
- Normandie : Eure (27) ;
- Centre-Val de Loire : Eure-et-Loir (28), Loiret (45) ;

dans la limite d'un délai maximum d'intervention au domicile des patients, de trois heures de route, en conditions usuelles de circulation, à partir du site de rattachement concerné par la présente autorisation.

ARTICLE 3 Les locaux du site de rattachement d'une superficie de 201,47m² se décomposent de la manière suivante :

- accueil : 18,67m² ;
- bureau : 21,59m² ;
- salle de réunion/confidentialité : 33,86m² ;
- salle de pause : 17,45m² ;
- open space : 18,73m² ;
- zone de pré désinfection : 5,54m² ;
- zone de désinfection : 6,37m² ;
- zone de maintenance : 9,86m² ;
- sanitaires : 3,93m² ;
- zone de stockage n°1 : 24,72m² ;
- zone de stockage n°2 : 15,65m² ;
- zone de stockage n°3 : 25,1m².

ARTICLE 4 Toute modification substantielle des éléments de l'autorisation devra faire l'objet d'une demande préalable de modification de cette autorisation auprès du Directeur général de l'Agence régionale Ile-de-France. Toute autre modification devra faire l'objet d'une déclaration simple préalable.

ARTICLE 5 Le transfert total ou partiel des activités de dispensation de l'oxygène à usage médical réalisées sur le site de rattachement de la présente autorisation vers d'autres locaux devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

ARTICLE 6 La structure dispensatrice est tenue de déclarer annuellement son activité pour chaque site de rattachement, au plus tard le 31 mars de chaque année, auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

ARTICLE 7 Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours » accessible à partir du site www.telerecours.fr.
Ce recours ne suspend pas l'application du présent arrêté.

ARTICLE 8

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 12/08/2025

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Le Directeur adjoint de la délégation
départementale de la Seine-Saint-Denis

Signé

Yann de KERGUENEC

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2025-07-29-00021

Arrêté n° portant inscription au titre des
monuments historiques de l'église Saint-Nicolas,
rue du Pont de
l'Aridaine, à La Forêt-le-Roi (Essonne)



A R R Ê T É N°

portant inscription au titre des monuments historiques de l'église Saint-Nicolas, rue du Pont de l'Aridaine, à La Forêt-le-Roi (Essonne) ;

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'avis de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 25 mars 2025 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que l'église de La Forêt-le-Roi constitue un exemple représentatif d'église rurale francilienne, construite au début du gothique et en grande partie reconstruite dans la première moitié du XVI^e s. dans un style encore très influencé par le gothique flamboyant ; qu'elle a conservé son mobilier ancien, du XVIII^e et du début du XIX^e s., et, dans la chapelle seigneuriale, un aménagement néo-gothique de qualité ; que, pour ces raisons, elle présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt et des qualités suffisantes pour en rendre désirable la préservation ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er. Est inscrite, en totalité, l'église Saint-Nicolas, située rue du Pont de l'Aridaine à La Forêt-le-Roi (Essonne), figurant sur la parcelle 291, d'une contenance de 1215 m², de la section B du cadastre, telle que délimitée sur le plan annexé.

L'église appartient à la commune de la Forêt-le-Roi depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

ARTICLE 2-. Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, au maire de la commune concernée et le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

ARTICLE 3-. Le préfet de la région d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à PARIS, le 29 JUILLET 2025
Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

SIGNÉ

Marc GUILLAUME

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2025-07-29-00022

Arrêté portant inscription au titre des
monuments historiques de l'ancien hôtel Cail,
actuellement mairie
du 8e arrondissement, situé 56 boulevard
Malesherbes, à Paris (8e arr.)



A R R Ê T É N°

portant inscription au titre des monuments historiques de l'ancien hôtel Cail, actuellement mairie du 8^e arrondissement, situé 56 boulevard Malesherbes, à Paris (8^e arr.) ;

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 16 décembre 1982 portant inscription au titre des monuments historiques de certaines parties de l'ancien hôtel Cail : les façades et les toitures sur rue et sur cour, le passage couvert du rez-de-chaussée, la cour avec sa fontaine et son décor d'architecture, l'escalier avec son vestibule, sa cage et sa rampe en fer forgé ; au rez-de-chaussée deux anciennes chambres (actuellement cabinet du secrétaire général adjoint et secrétariat) ; au premier étage, le corridor, l'ancien grand salon (salle des mariages), l'ancien petit salon (bureau du maire), l'ancien fumoir (bureau du maire-adjoint), l'ancienne chambre (bureau du secrétaire général), l'ancienne salle à manger (salle d'attente pour les mariages) ; au deuxième étage, l'ancien petit salon (bureau des élus) ;

VU l'avis de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 11 février 2025 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que l'ancien hôtel Cail, construit en 1864-66 par l'architecte Labouret, est un des hôtels particuliers néo-Renaissance les plus élaborés du Second Empire, qu'il offre une illustration très aboutie du goût de l'époque dans le domaine des arts décoratifs et de sa prédilection pour l'abondance ornementale et les effets spectaculaires, que ses décors et sa distribution ont été très largement conservés, et que, pour ces raisons, il présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt et des qualités suffisantes pour en rendre désirable la préservation ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er- Sont inscrites au titre des monuments historiques les parties suivantes de l'ancien hôtel Cail, situé 56 boulevard Malesherbes à Paris (8^e arr.), sur la parcelle n° 48, d'une contenance de 2820 m², figurant au cadastre section CI, telles que délimitées sur les plans annexés :

- les façades et les toitures,
- la cour d'honneur, avec sa fontaine et le décor d'architecture qui l'encadre,
- les cours anglaises, avec leurs grilles et leurs balustrades,
- le passage couvert du rez-de-chaussée,
- le rez-de-chaussée, en totalité, à l'exception de l'actuelle salle d'exposition,
- le premier étage en totalité,
- le deuxième étage en totalité.

La Ville de Paris est propriétaire de l'ancien hôtel Cail depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

ARTICLE 2- Le présent arrêté se substitue à l'arrêté du 16 décembre 1982 susvisé.

ARTICLE 3- Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, au maire de la commune concernée et le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

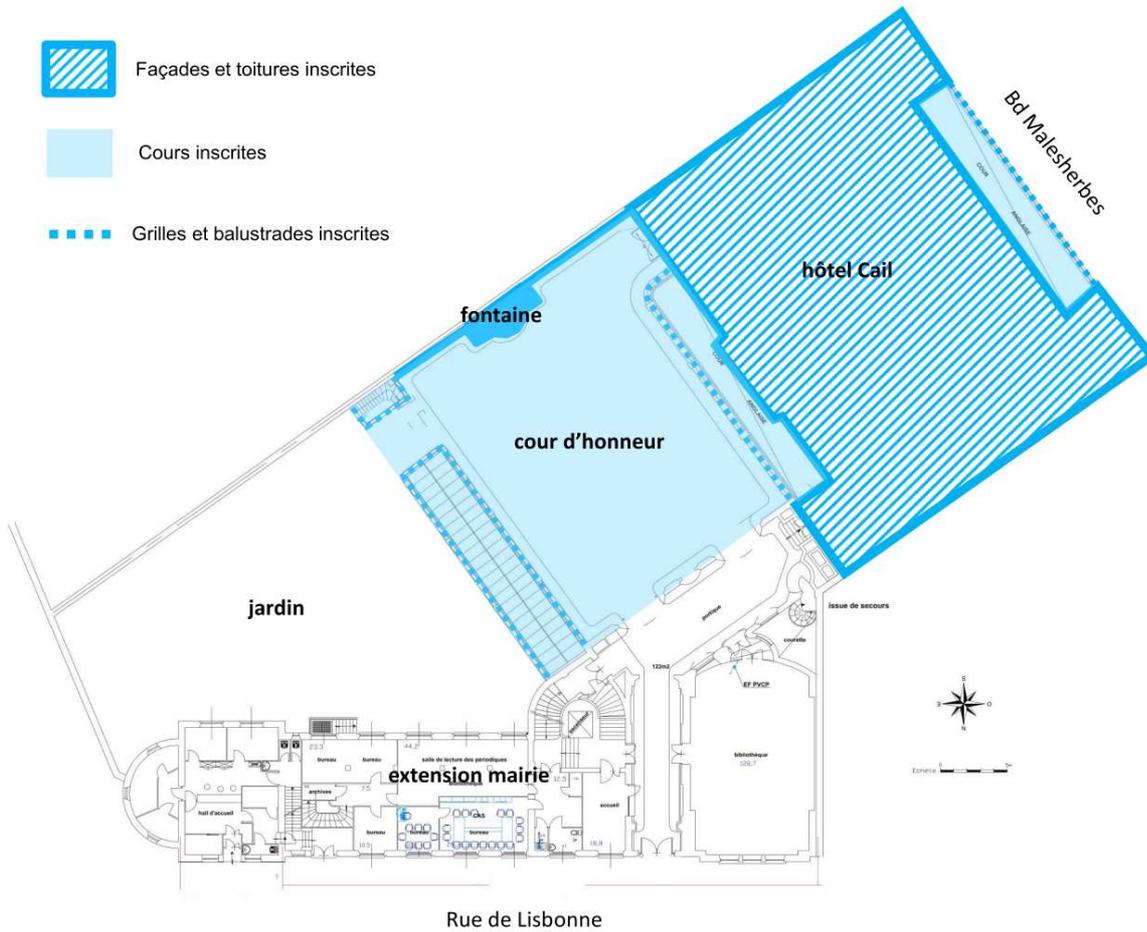
ARTICLE 4- Le préfet de la région d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à PARIS, le 29 JUILLET 2025
Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

SIGNÉ

Marc GUILLAUME

Plans annexés à l'arrêté n° portant inscription au titre des monuments historiques de l'ancien hôtel Cail, actuellement mairie du 8^e arrondissement, situé 56 boulevard Maiesherbes, à Paris (8^e arr.)



Étendue de protection au titre des monuments historiques : extérieurs

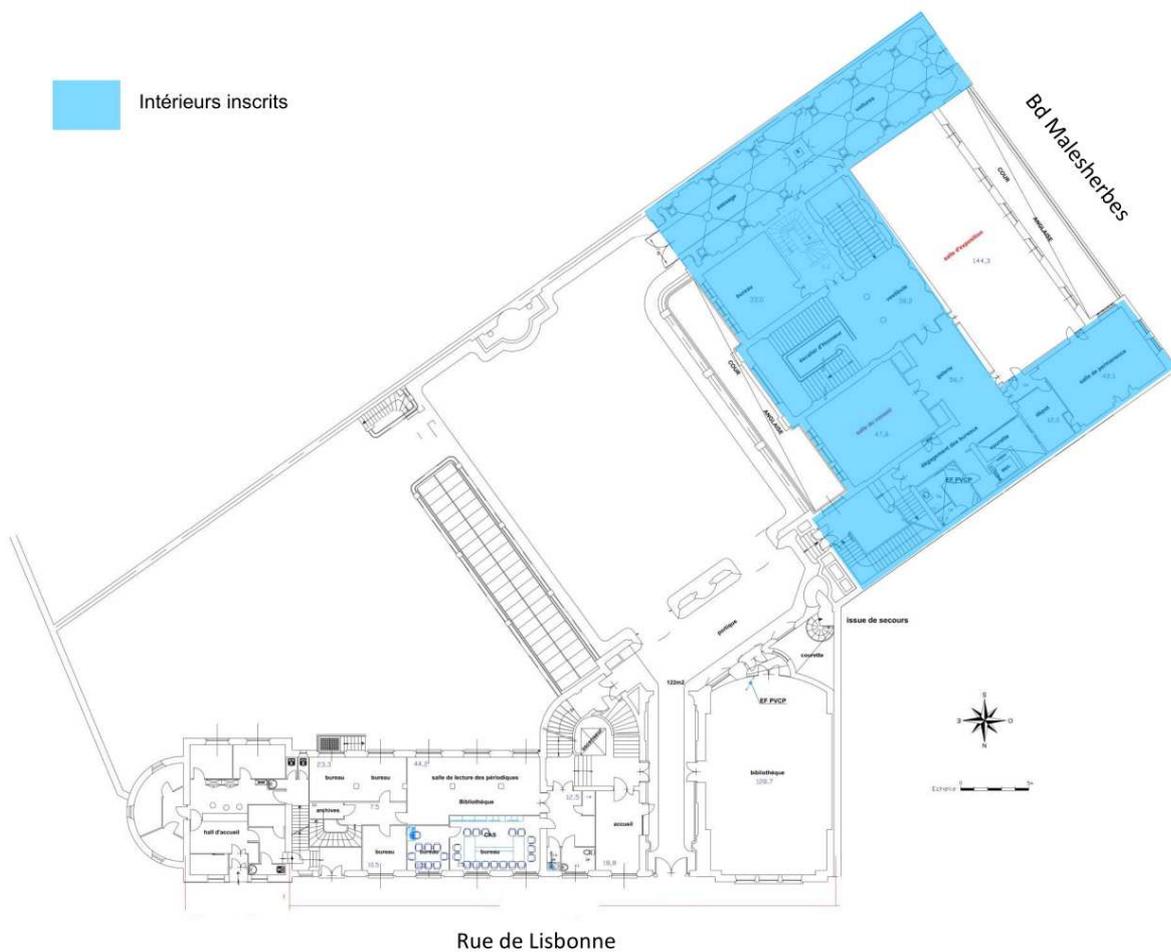
Fait à PARIS, le 29 JUILLET 2025
Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

SIGNÉ

Marc GUILLAUME

Préfecture de la région d'Île-de-France
5 rue Leblanc 75015 Paris – Standard 01 82 52 40 00 • Télécopie 01 82 52 40 16
Adresse Internet : www.paris-idf.gouv.fr

Plans annexés à l'arrêté n° _____ portant inscription au titre des monuments historiques de l'ancien hôtel Cail, actuellement mairie du 8^e arrondissement, situé 56 boulevard Malesherbes, à Paris (8^e arr.)



Étendue de protection au titre des monuments historiques : intérieurs, au rez-de-chaussée

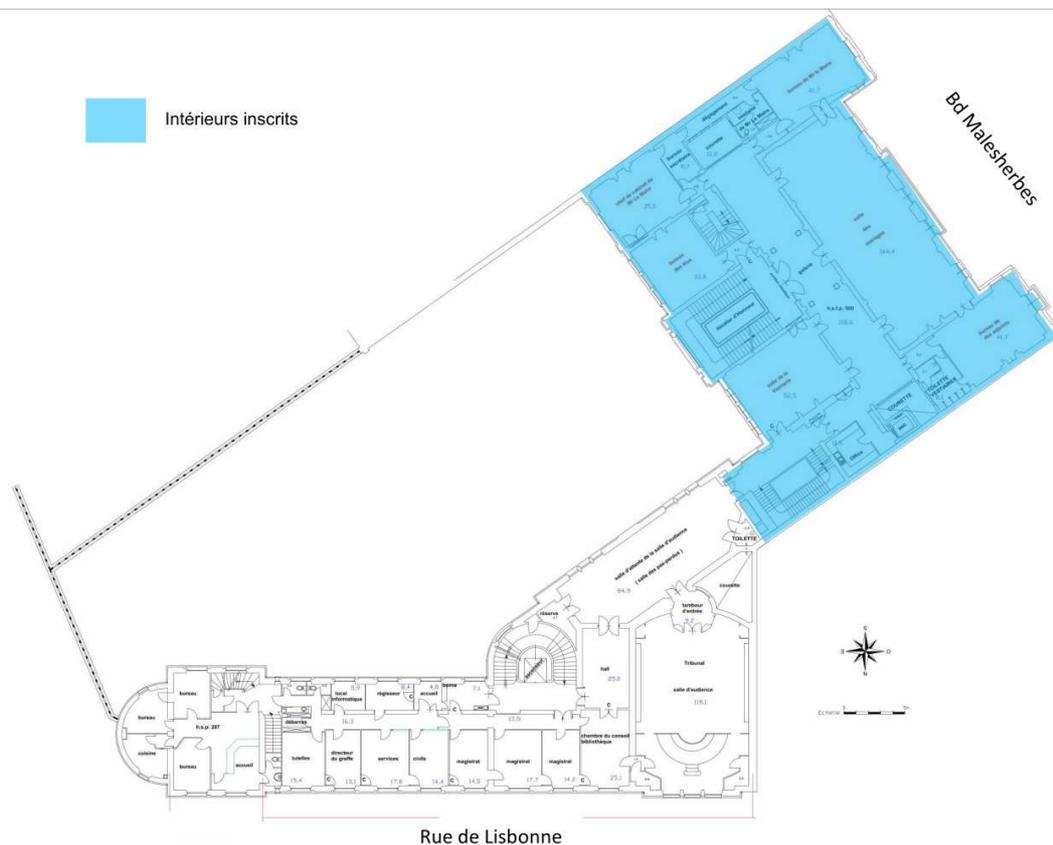
Fait à PARIS, le 29 JUILLET 2025
Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

SIGNÉ

Marc GUILLAUME

Plans annexés à l'arrêté n°
historiques de l'ancien hôtel Cail, actuellement mairie du 8^e arrondissement, situé 56 boulevard
Malesherbes, à Paris (8^e arr.)

portant inscription au titre des monuments



Étendue de protection au titre des monuments historiques : intérieurs, au premier étage

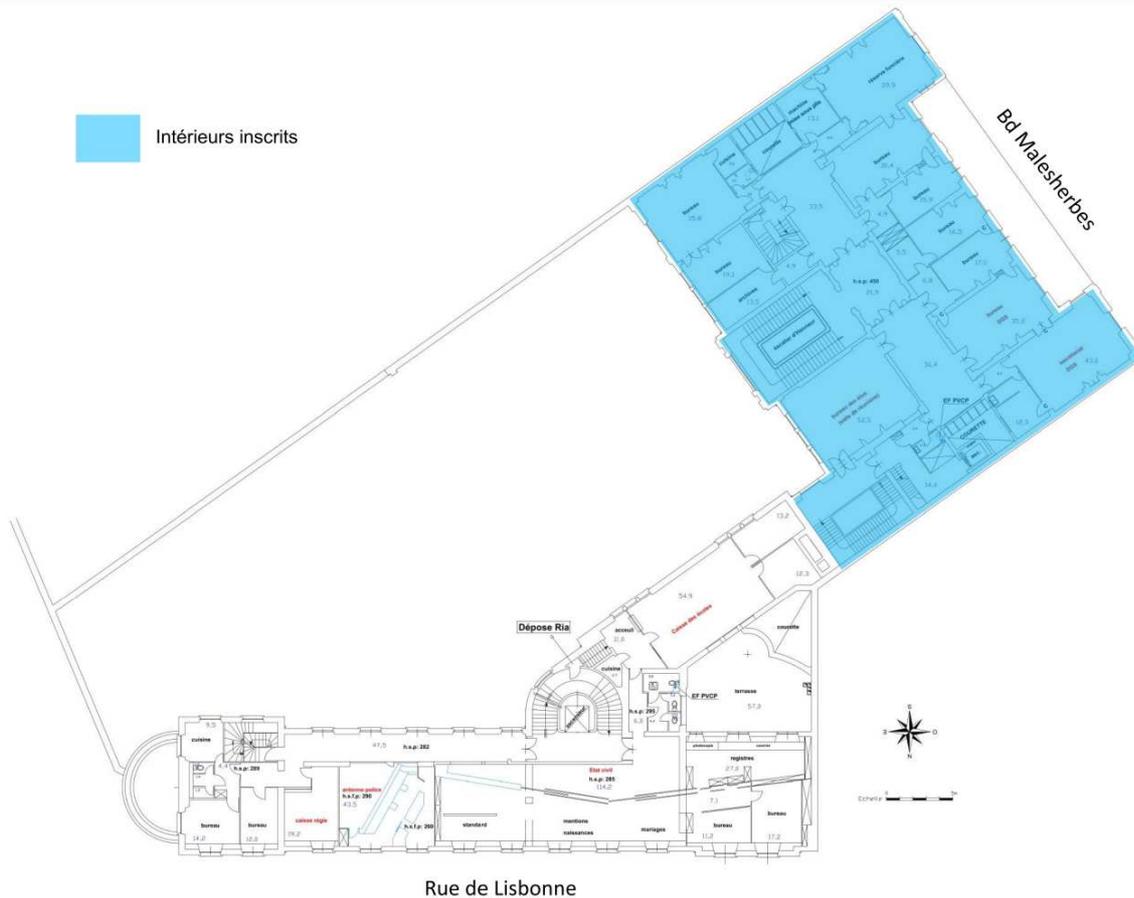
Fait à PARIS, le 29 JUILLET 2025
Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

SIGNÉ

Marc GUILLAUME

Préfecture de la région d'Île-de-France
5 rue Leblanc 75015 Paris – Standard 01 82 52 40 00 • Télécopie 01 82 52 40 16
Adresse Internet : www.paris-idf.gouv.fr

Plans annexés à l'arrêté n° portant inscription au titre des monuments
historiques de l'ancien hôtel Cail, actuellement mairie du 8^e arrondissement, situé 56 boulevard
Malesherbes, à Paris (8^e arr.)



Étendue de protection au titre des monuments historiques : intérieurs, au deuxième étage

Fait à PARIS, le 29 JUILLET 2025
Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

SIGNÉ

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2025-08-14-00005

Arrêté modificatif Tarification CPOM CHRS
COALLIA 2025



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

Opérateur : Coallia

N° SIRET : : 775 680 309 006 11

N° EJ Chorus : 2104615122

**ARRÊTÉ modificatif n°
modifiant l'arrêté n °IDF 2025-08-13-00003**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 125 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 - Mission Cohésion des territoires et logement - Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-11, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, L.345-1, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-47, R.314-49, R.314-50, R.314-55, R.314-82 à R.314-93, R. 314-106 à R.314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;
- Vu** l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCNUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, négocié par les partenaires sociaux, agréé par la Convention nationale d'agrément du 20 juin 2024, étendu par l'arrêté du 5 août 2024 ;
- Vu** l'arrêté du 11 avril 2025 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), publié JORF n°0104 du 3 mai 2025 ;

- Vu** l'instruction NOR : ATDI2513550J du 6 mai 2025 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2025 publiée au Bulletin Officiel du Ministère de la Transition Ecologique du 13 mai 2025 ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) pour la période 2022 à 2026 conclu entre l'État et Coallia et l'avenant du 10 décembre 2024 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La dotation globalisée commune relative aux frais de fonctionnement pour 2025 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par Coallia dont le siège social est situé au 16-18 Cour Saint-Eloi 75012 Paris, est fixée, en application des dispositions du CPOM susvisé et des relevés de décisions des comités de suivi du contrat, à **9 630 776 €**.

Cette dotation intègre :

- le financement en année pleine de la revalorisation dite « Ségur pour tous » pour 16,15 ETP, soit **86 629 €** ;
- des crédits non reconductibles (CNR) d'un montant de **33 441 €** pour les projets suivants :
 - rénovation de 6 studettes au sein du CHRS rue de l'Ouest d'un montant de 17 613 € ;
 - réalisation de sorties pour les personnes accompagnées au sein du CHRS l'Etape d'un montant de 2 739 € ;
 - aménagement d'un appartement pour une famille monoparentale au sein du CHRS les Côteaux d'un montant de 9 750 € ;
 - organisation d'un séjour en vacances pour le CHRS les Côteaux d'un montant de 3 339 €.

Le coût moyen journalier à la place des CHRS du CPOM pour l'exercice 2025 est de 38,97 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globalisée de financement allouée pour 677 places sur un fonctionnement à 365 jours.

La quote-part de la dotation globalisée commune répartie par établissement, à titre prévisionnel et indicatif, est annexée au présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 802 564,67 €.

Article 2 :

A compter de l'année 2025, la dotation intègre de manière pérenne le montant de la compensation versée par l'État au titre de l'extension de la revalorisation « Ségur » pour 16,15 ETP, soit **86 629 €**

Ce montant est calculé sur une base forfaitaire s'élevant à 5 364 € en coût chargé annuel par ETP éligible.

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des

personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts). L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels concernés et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » de la mission « Cohésion des territoires ».

Article 4 :

En 2023, le résultat global des CHRS compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par Coallia est de **601 205,51 €**. A la suite du comité de suivi 2025 du CPOM, l'affectation de ce résultat s'opère de la manière suivante :

- 15 000,00€ affectés au compte de réserve de compensation des déficits du CHRS Rue de l'Ouest ;
- 35 000,00€ affectés au compte de réserve de compensation des déficits du CHRS Grand Cormier ;
- 15 000,00€ affectés au compte de réserve de compensation des déficits du CHRS Montgeron 1 ;
- 15 000,00€ affectés au compte de réserve de compensation des déficits du CHRS Montgeron 2 ;
- 25 000,00€ affectés au compte de réserve de compensation des déficits du CHRS l'Étape ;
- 50 000,00€ affectés au compte de réserve de compensation des déficits du CHRS Clichy ;
- 10 000,00€ affectés au compte de réserve de compensation des déficits du CHRS les Côteaux ;
- 20 000,00€ affectés au compte de réserve de compensation des déficits du CHRS Val d'Oise ;
- 30 822,00 € affectés au financement de mesures d'investissement du CHRS Rue de l'Ouest ;
- 35 000,00 € affectés au financement de mesures d'investissement du CHRS Grand Cormier ;
- 20 000,00 € affectés au financement de mesures d'investissement du CHRS Montgeron 1 ;
- 25 000,00 € affectés au financement de mesures d'investissement du CHRS Montgeron 2 ;
- 50 000,00 € affectés au financement de mesures d'investissement du CHRS l'Étape ;
- 35 000,00 € affectés au financement de mesures d'investissement du CHRS Clichy ;
- 30 000,00 € affectés au financement de mesures d'investissement du CHRS les Côteaux ;
- 100 000,00 € affectés au financement de mesures d'investissement du CHRS Val d'Oise ;
- 10 836,00 € affectés au financement de mesures d'exploitation 2025 du CHRS Grand Cormier ;
- 7 547,51 € affectés au financement de mesures d'exploitation 2025 du CHRS Montgeron 1 ;
- 7000,00 € affectés au financement de mesures d'exploitation 2025 du CHRS Montgeron 2 ;
- 25 000,00 € affectés au financement de mesures d'exploitation 2025 du CHRS l'Étape ;
- 15 000,00 € affectés au financement de mesures d'exploitation 2025 du CHRS Clichy ;
- 10 000,00 € affectés au financement de mesures d'exploitation 2025 du CHRS les Côteaux ;
- 15 000,00 € affectés au financement de mesures d'exploitation 2025 du CHRS Val d'Oise.

Article 5 :

Pour l'exercice budgétaire 2026, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement, et en application du IV bis de l'article L.314-7 du CASF et de l'article D.314-106-1 du CASF, il est retenu une dotation provisoire d'un montant de 9 597 335 €, correspondant à la DGF 2025 hors CNR et résultats 2023 repris neutralisés. Le montant des acomptes mensuels s'élève à 799 777,92 €.

Article 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Paris sis 7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04 , dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 14/08/2025

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation

Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement
SIGNE
Jacques-Bertrand de REBOUL

ANNEXE 1

Répartition de la quote-part de la dotation globalisée commune (DGC) 2025 par établissement

CHRS	2025			
	DGF initiale	Revalorisation « Ségur pour tous »	Crédits non reconductibles (CNR)	DGF finale
CHRS Rue de l'Ouest	466 134 €	10 460 €	17 613 €	494 207 €
CHRS Max Weber	2 431 295 €	3 755 €	0 €	2 435 050 €
CHRS Grand Cormier	374 659 €	1 341 €	0 €	376 000 €
CHRS Montgeron 1	1 139 076 €	15 502 €	0 €	1 154 578 €
CHRS Montgeron 2	1 306 480 €	18 184 €	0 €	1 324 664 €
CHRS l'Etape	1 025 298 €	10 460 €	2 739 €	1 038 497 €
CHRS Clichy	1 006 390 €	7 510 €	0 €	1 013 900 €
CHRS les Côteaux	455 639 €	4 667 €	13 089 €	473 394 €
CHRS Val d'Oise	1 305 735 €	14 751 €	0 €	1 320 486 €
CPOM régional	9 510 706 €	86 629 €	33 441 €	9 630 776 €

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

IDF-2025-08-18-00001

Arrêté modificatif de désaffectation du Lycée
Gérard de Nerval à Luzarches (95)

**Arrêté préfectoral n°
portant désaffectation de biens immeubles**

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
Grand Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L1111-1 à L1111-10, L1321-1 et suivants ;

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L421-17 à L421-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire interministérielle du 9 mai 1989, relative aux procédures de désaffectation ;

Vu la délibération du Conseil régional d'Ile-de-France n° CP2025-021 en date du 30 janvier 2025 ;

Vu l'avis favorable du recteur de l'académie de Versailles, en date du 25 février 2025 ;

ARRETE

Article 1^{er}: Sont désaffectées, sur le territoire de la commune de Luzarches (95), au lycée Gérard de Nerval, les parcelles cadastrées suivantes :

- parcelle AD 330b, d'une surface de 18 m², issue de la parcelle AD 330, à rétrocéder à la commune de Luzarches par la Région Ile de France pour l'euro symbolique ;

- parcelle AD 318, d'une surface de 250 m², à rétrocéder à la commune de Luzarches par la Région Ile de France pour l'euro symbolique ;

Article 2: l'arrêté préfectoral n° IDF-2025-03-18-00002 du 18 mars 2025 est abrogé ;

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 4 : Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le recteur de l'académie de Versailles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 18 août 2025

**Le préfet de la région Ile-de-France,
Préfet de Paris et par délégation
Le préfet, Directeur du Cabinet**

SIGNE

Baptiste ROLLAND